

# MÉCÉNAT ASSOCIATIF & DÉFISCALISATION

## FICHE PRATIQUE À DESTINATION DES CLUBS ASSOCIATIFS FFESSM



- Cette présente fiche est à considérer comme une présentation du dispositif de mécénat associatif. Pour tous renseignements complémentaires, merci de prendre connaissance du dossier pratique à destination des clubs associatifs.
- Par ailleurs, il n'a hélas pas été possible de régler cette situation fiscale directement au niveau national, au regard de la grande hétérogénéité de nos associations, rendant ainsi indispensable une approche association par association qu'il vous appartient ainsi de mettre en œuvre.

### LA DÉFISCALISATION EN PÉRIODE COVID

Après deux saisons sportives dites *blanches* pour des raisons sanitaires au cours desquelles les associations n'ont pas pu proposer leurs services à leurs adhérents conformément au paiement de la cotisation, cette proposition de défiscalisation est une alternative qui permet de **préserver la trésorerie des associations, et de prendre en compte la situation financière de l'adhérent.**

- Cette fiche aborde le sujet de la réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers au profit de leur club associatif ;
- Elle renseigne sur la procédure à suivre pour permettre une défiscalisation de la cotisation club 2020/2021 compte tenu de l'arrêt total ou partiel de l'activité club ;
- Ce dispositif ne peut concerner que l'adhérent qui paye un impôt sur le revenu ;
- Vous trouverez en toute fin le cas de l'adhérent exonéré de l'impôt sur le revenu.

### LA SOMME DÉFISCALISÉE NE DOIT PAS AVOIR DE CONTREPARTIE RÉELLE

La réduction d'impôt n'est accordée qu'à la condition que la cotisation ne donne lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte sous forme d'un bien ou d'une prestation de services au profit de la personne qui la verse.

### DÉFINITION DE LA COTISATION CLUB

- Il faut entendre par cotisation, la somme versée pour adhérer au club hors licence et hors assurance.
- La cotisation est l'un des modes de financement de l'association prévu par la loi 1901 (ainsi que le droit local Alsace et Moselle)
- Ce sont les statuts ou le règlement intérieur qui en prévoient sa détermination.
- Son montant est fixé par le comité directeur ou par l'assemblée générale.
- Elle est laissée à la libre disposition de l'association qui s'en sert pour fonctionner.

### CRITÈRES ESSENTIELS DE DÉFISCALISATION

- L'association agit dans un domaine **d'intérêt général**. C'est le cas des associations ayant un objet philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, **sportif**, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- L'association a un **caractère non lucratif**. C'est le cas de l'association dont la gestion est **désintéressée** et qui dispose d'une gestion **transparente**.
- **L'association n'agit pas au profit d'un cercle restreint**. Cela vise les associations créées au profit d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises ou ayant pour objet de faire connaître les œuvres de quelques artistes ou les travaux de certains chercheurs, etc.
- L'association n'exerce pas son activité dans des conditions la plaçant **en situation de concurrence déloyale** par rapport à une entreprise du secteur commercial, par le **Produit** qu'elle propose, le **Public** qu'elle vise, les **Prix** qu'elle pratique et la **Publicité** qu'elle déploie (règle des 4 P).

# FICHE PRATIQUE À DESTINATION DES CLUBS ASSOCIATIFS FFESSM

## LE RESCRIT FISCAL « MÉCÉNAT »

- Le rescrit permet à une association d'interroger l'administration fiscale sur son éligibilité au mécénat, c'est-à-dire sur son habilitation à recevoir des dons.
- Seule la réponse formulée par l'administration fiscale apporte une sécurité juridique.

## LA DEMANDE

- La demande de rescrit doit obligatoirement être effectuée sur le modèle fixé par voie réglementaire <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R47828>.
- Elle est adressée **au service des impôts du siège social de l'association**, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale ou par dépôt contre décharge.
- Au regard de la procédure suivie, il est conseillé de faire voter la décision de présenter une demande de rescrit fiscal par les organes dirigeants de l'association.
- Il convient de présenter la situation de l'association en mettant en avant les éléments favorables, sans rien travestir ou omettre de la réalité. C'est donc un exercice qui nécessite de s'interroger sur les spécificités de l'association et de réinterroger le projet associatif, voire les statuts.
- Il convient de présenter ses activités en lien avec les critères objectifs et essentiels présentés dans la fiche.
- Il est conseillé de joindre un courrier d'accompagnement à la demande de rescrit, outre les pièces justificatives demandées et celles considérées comme probantes pour expliquer le fonctionnement de l'association, la nature et les modalités d'exercice de ses activités (statuts, règlement intérieur, attestation JO ou tribunal judiciaire (Droit Alsace Moselle), dernier PV d'AG, dernier rapport du président) ; l'administration fiscale se réservant la possibilité de demande de complément d'information.

## LA RÉPONSE DES SERVICES FISCAUX

- **Le service des impôts dispose d'un délai de 6 mois** (et non de 3 mois comme dans le cadre d'un rescrit « fiscalité » ce qui n'est pas là sans poser de difficultés au regard des exigences calendaires de déclaration, notamment en ce moment) à compter du jour de réception de la demande, pour donner son avis sur l'éligibilité ou non de l'association au mécénat. Néanmoins, une absence de réponse ne vaut pas acceptation.
- Il est possible que des questions complémentaires sur le fonctionnement de l'association soient transmises afin de totalement informer le service compétent avant décision.

## CAS DE L'ADHÉRENT QUI EST EXONÉRÉ DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- Il va de soi qu'il s'agit d'une décision interne au club mais il sera difficile de ne pas rembourser la part de la cotisation club à celui qui ne peut défiscaliser.

Là aussi, une décision des organes dirigeants s'impose au même titre que la décision de demander un rescrit fiscal. La FFESSM n'a pas à s'immiscer dans le fonctionnement du club hormis lorsqu'il n'applique les textes fédéraux ou le code du sport, mais elle peut encourager certaines procédures. Le remboursement de 66% de la part de cotisation au même titre que la déduction fiscale serait de nature à créer une équité entre les adhérents.



### RÉFÉRENCES :

Art 200 du code général des impôts  
- Bulletin Officiel des Impôts sur le don aux œuvres associatives  
<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html>